



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 mai 2025 / 157^e année

Sommaire

Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Modifications à l'Arrêté ministériel n ^o 2023-13 du 15 avril 2023 concernant la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs	2607A
Prolongation de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées.	2609A

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-05 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 5 mai 2025**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel n^o 2023-13 du 15 avril 2023 concernant la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU que l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

Vu que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que l'article 262 du Code de la sécurité routière prévoit que tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni de rétroviseurs intérieur et extérieur aux conditions qui y sont prescrites;

CONSIDÉRANT que l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51) prévoit que l'autobus ou le minibus destiné au transport de personnes handicapées doit avoir un rétroviseur intérieur et 2 rétroviseurs extérieurs;

CONSIDÉRANT que l'Arrêté ministériel n^o 2023-13 du 15 avril 2023 concernant la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs cessera d'avoir effet le 1^{er} juin 2025;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), le ministre des Transports du Canada a accordé une nouvelle dispense à Nova Bus inc. le 3 avril 2025, laquelle lui permet de remplacer les rétroviseurs extérieurs sur certains de ses modèles de véhicule par un système de caméras vidéo et de moniteurs, et que cette dispense sera en vigueur jusqu'au 3 avril 2030;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'un véhicule à l'égard duquel le ministre des Transports du Canada a accordé une dispense en vertu de cet article, l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative, selon le cas, doit, conformément au paragraphe 11 de l'article 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), porter la mention de cette dispense;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cet arrêté afin de tenir compte de la nouvelle dispense accordée par le ministre des Transports du Canada et des règles relatives à l'identification d'un véhicule visé par une dispense;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que cette mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que les modifications aux règles prescrites pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel n^o 2023-13 du 15 avril 2023 concernant la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'une des étiquettes suivantes est apposée sur le véhicule :

a) une étiquette qui comporte les renseignements prescrits par le paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

b) une étiquette de conformité ou une étiquette informative, selon le cas, qui comporte la mention prescrite par le paragraphe 11 de l'article 6 de ce règlement. ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «le 1^{er} juin 2025» par «à compter du 4 avril 2030».

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mai 2025

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

85622



A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-06 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 12 mai 2025

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

CONSIDÉRANT QUE cet arrêté cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la prolongation de cet arrêté est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41 de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01) est modifié par le remplacement de « 2025 » par « 2030 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 mai 2025

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

85649

